

TRIBUNAL D'INSTANCE  
 TRIBUNAL D'INSTANCE

78514 RAMBOUILLET

Cedex

01.30.46.29.66

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
 DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

L'AN DEUX MIL ONZE,  
 Et le 28 janvier,

RG N° 11-10-000489

Minute N°: 2011/ *29*

JUGEMENT :  
 CONTRADICTOIRE  
 DERNIER RESSORT

DU : 28/01/2011

La S.A.R.L. ALDI MARCHE  
 C/  
 Monsieur GIRARD Benoît  
 L'Union Locale des syndicats  
 CGT  
 Le Syndicat CGT des  
 personnels D'ALDI MARCHÉ

Sous la Présidence de Madame Véronique  
 CADORET, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de  
 VERSAILLES chargée du service du Tribunal d'Instance de  
 RAMBOUILLET, assistée de Madame Valérie AGUILERA,  
 Greffier,

Après débats à l'Audience publique du 24 janvier  
 2011, le Jugement suivant a été rendu, le Tribunal indiquant que  
 la décision serait mise à disposition au greffe le 28 janvier 2011  
 aux horaires d'ouverture au public du greffe;

### ENTRE :

La S.A.R.L. ALDI MARCHE  
 Sis rue des Antonins, ZAC ABLIS NORD , 78660, ABLIS,  
 Représentée par Maître SENECHAL-L'HOMME, avocat du  
 barreau de PARIS

### DEMANDERESSE

### ET :

Monsieur GIRARD Benoît  
 Demeurant : \_\_\_\_\_  
 Comparant en personne, assisté de Maître METIN David, avocat  
 au barreau de VERSAILLES

L'Union Locale des syndicats CGT  
 Sis 19 rue du Muguet , 78120, RAMBOUILLET  
 Représentée par Monsieur Christian DUBOIS assisté de Maître  
 METIN David, avocat du barreau de VERSAILLES

### DEFENDEURS

Le Syndicat CGT des personnels D'ALDI MARCHÉ  
 Sis rue des Antonins, ZAC ABLIS NORD , 78660, ABLIS  
 Représenté par Monsieur Richard BONTEMPS assisté de Maître  
 METIN David, avocat du barreau de VERSAILLES

### PARTIE INTERVENANTE FORCÉE

Exécutoire délivré :  
 le  
 à

Copies délivrées :  
 le  
 à

Page 2

### Faits , procédure , prétentions et moyens des parties

Par déclaration reçue au greffe du tribunal d'instance de Rambouillet le 22 novembre 2010, la SARL ALDI MARCHE a saisi le tribunal d'instance de ladite ville aux fins de voir invalider la désignation de Monsieur Benoît GIRARD en tant que Représentant Syndical CGT au Comité d'Entreprise de ladite société et le voir condamner aux entiers dépens .

Ont été convoqués devant ce tribunal, pour l'audience du 29 novembre 2010, la SARL ALDI MARCHE, Monsieur Benoît GIRARD et l'Union Locale des Syndicats CGT représentée par Monsieur Christian DUBOIS muni à cette fin d'un mandat . A cette même audience, comparait volontairement le Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE, représenté par Monsieur Richard BONTEMPS .

L'affaire a été renvoyée à l'audience suivante du 8 décembre 2010 à la demande des parties, pour assurer un échange contradictoire des pièces et conclusions . A cette dernière audience, sont régulièrement représentées la SARL ALDI MARCHE et l'Union Locale des Syndicats CGT de Rambouillet .

Au soutien de ses demandes, dans sa requête initiale puis à l'audience, la SARL ALDI MARCHE fait valoir qu'aux dernières élections s'étant tenu en juin 2010, Monsieur Richard BONTEMPS, anciennement Représentant Syndical CGT au Comité d'Entreprise de la Société ALDI MARCHE, a été élu membre du Comité d'Entreprise sous l'étiquette CGT et également Délégué Syndical CGT au sein de l'entreprise, que par courrier en date du 9 novembre 2010, se référant à sa qualité de Délégué Syndical CGT, il a informé la société de la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme Représentant Syndical pour le syndicat CGT au Comité d'Entreprise, lequel avait été candidat CFDT aux élections professionnelles s'étant tenu trois mois plus tôt, en juin 2010 .

La SARL ALDI MARCHE soutient que cette désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme Représentant Syndical pour le syndicat CGT au Comité d'Entreprise contrevient aux dispositions des articles L 2324-2 et D 2143-4 du Code du travail, en ce que seule l'organisation syndicale CGT a qualité pour procéder à une telle désignation, que Monsieur BONTEMPS ne pouvait se prévaloir pour ce faire de la qualité usurpée de secrétaire du syndicat CGT, qu'enfin il s'est abstenu d'informer l'Inspecteur du Travail de ladite désignation .

L'Union Locale CGT de Rambouillet conclut au rejet des prétentions adverses et, à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de la SARL ALDI MARCHE au paiement à Monsieur Benoît GIRARD d'une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils demandent enfin de dire n'y avoir lieu à condamnation aux dépens de l'instance .

L'Union Locale CGT de Rambouillet fait valoir que la formalité de dépôt des statuts, auprès de la Mairie de la localité où le syndicat est établi, confère au Syndicat son existence légale et a, en l'espèce, été respectée par le Syndicat CGT de la Société ALDI MARCHE le 10 décembre 2009, que c'est au syndicat d'entreprise qu'il revient d'exercer les droits reconnus au syndicat au niveau de

ladite entreprise, sans que ceci ne remette en cause la compétence de l'Union Locale syndicale à assurer une présence syndicale dans l'entreprise en cas d'absence du syndicat d'entreprise, que chaque organisation syndicale peut, sous certaines conditions, désigner un représentant au Comité d'Entreprise et qu'en l'espèce, l'entreprise comptant 417 salariés, le Syndicat CGT de la SARL ALDI MARCHE remplit les conditions de désignation d'un représentant syndical au sein du Comité d'Entreprise tandis que Monsieur BONTEMPS, Secrétaire Général du Syndicat CGT, a qualité pour nommer le représentant du syndicat auprès du Comité d'Entreprise .

Elle ajoute que l'employeur ne pouvait ignorer la constitution de l'organisation syndicale CGT en syndicat, compte-tenu de la négociation de l'accord pré-électoral en 2010 et d'une décision de la Cour d'Appel d'Orléans allouant des dommages et intérêts au syndicat CGT de l'entreprise .

Dans le dernier état de ses prétentions et moyens, la SARL ALDI MARCHE soutient en réplique que les membres du Comité d'Entreprise élus sous l'étiquette CGT n'ont pas été présentés par le Syndicat CGT ALDI MARCHE mais par l'Union Locale CGT, que les statuts du syndicat précité ne prévoient aucune compétence en matière de désignation des Délégués ou Représentants Syndicaux, qu'enfin l'Union Locale CGT n'a pas communiqué de mandat autorisant Monsieur BONTEMPS à procéder à la désignation du Représentant Syndical CGT au Comité d'Entreprise de sorte que cette désignation est irrégulière .

Par jugement en date du 15 décembre 2010, ce tribunal a :

- déclaré recevable en la forme la contestation élevée par la SARL ALDI MARCHE sur la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical CGT au Comité d'Entreprise de ladite société,

et, avant dire droit sur le bien-fondé de cette contestation,

- ordonné l'intervention forcée du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE à l'instance et la comparution de son représentant légal, régulièrement habilité à défendre ledit syndicat dans les formes prévues à l'article 12 de ses statuts,

- invité ledit syndicat régulièrement représenté à s'expliquer, d'une part sur les dispositions statutaires ou sur le mandat habilitant Monsieur Richard BONTEMPS à procéder à la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical au Comité d'Entreprise de la SARL ALDI MARCHE, d'autre part sur la confirmation ou non, devant ce tribunal, du souhait du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE de procéder à la désignation de Monsieur Benoît GIRARD dans ladite fonction,

- invité les parties à justifier par quelle organisation ont été présentés les membres du Comité d'Entreprise de la SARL ALDI MARCHE élus sous l'étiquette CGT,

- invité le Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE régulièrement représenté à justifier de la communication, à l'inspecteur du travail, de la désignation de Monsieur Benoît GIRARD en qualité de représentant syndical au Comité d'Entreprise de la SARL ALDI MARCHE,

- ordonné la réouverture des débats et dit que le Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE, pris en la personne de son représentant légal, serait convoqué par les soins du greffe à ladite audience par lettre recommandée avec accusé de réception,

- rappelé que la procédure était sans frais ni dépens .

Après réouverture des débats, à l'audience à laquelle l'affaire a été contradictoirement débattue, Monsieur BONTEMPS comparaît en qualité de secrétaire et de représentant du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE .

Il confirme sa qualité de secrétaire du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE, sa volonté de désignation de Monsieur GIRARD en qualité de représentant syndical au Comité d'Entreprise et soutient avoir pu régulièrement procéder à cette désignation conformément aux statuts dudit syndicat .

La SARL ALDI MARCHE maintient ses demandes initiales et rappelle, au nombre de ses moyens, que l'échelon auquel peut intervenir la désignation d'un représentant au Comité d'Entreprise dépend des statuts et, dans le silence de ceux-ci, d'une délibération particulière, qu'en l'espèce ni les statuts produits aux débats ni aucune délibération ne permettaient de fonder la désignation litigieuse par Monsieur BONTEMPS .

Monsieur Benoît GIRARD, régulièrement assisté de son conseil, et l'Union Locale CGT demandent de rejeter les prétentions adverses et de condamner la SARL ALDI MARCHE à leur payer la somme de 1.600 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils font valoir la reconnaissance au sein de la société du syndicat CGT des personnels ALDI MARCHE et de Monsieur BONTEMPS, ce dernier en qualité de secrétaire général dudit syndicat, dès lors la désignation régulière, par Monsieur Richard BONTEMPS, de Monsieur GIRARD en qualité de représentant syndical au Comité d'Entreprise, précisant par ailleurs que c'est bien le syndicat CGT des personnels ALDI MARCHE qui avait déposé la liste pour l'élection des membres du Comité d'Entreprise de la société .

Il rappellent que chaque organisation syndicale ayant des élus audit Comité d'Entreprise peut y nommer un représentant de sorte que le syndicat CGT des personnels ALDI MARCHE, lui-même adhérent à l'Union Locale et à la Confédération Générale du Travail, est compétent pour désigner un représentant syndical au même Comité d'Entreprise, s'agissant de la compétence qui relève d'un syndicat ce, d'autant que Monsieur BONTEMPS disposait d'un mandat apparent qu'il entend confirmer à l'audience .

Sur l'information de l'Inspection du Travail, Monsieur BONTEMPS ne conteste pas avoir assuré cette information avec retard, soit par un envoi en date du 13 décembre 2010 mais ce, par oubli .

Page 5

Monsieur Benoît GIRARD et l'Union Locale CGT font quant à eux valoir que ni ce retard ni au demeurant un défaut de ladite formalité n'auraient quelque effet sur la validité de la désignation litigieuse .

Ils font enfin observer ne pouvoir être condamnés aux dépens de l'instance alors qu'en cette matière le tribunal statue sans frais ni dépens .

## **Sur ce,**

### Sur le bien-fondé de la contestation

Attendu qu'il est constant que Monsieur Richard BONTEMPS, élu membre du Comité d'Entreprise sous l'étiquette CGT et également Délégué Syndical CGT au sein de l'entreprise, informait la SARL ALDI MARCHE, par courrier en date du 9 novembre 2010, de la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme Représentant Syndical pour le syndicat CGT au Comité d'Entreprise ;

Que la SARL ALDI MARCHE conteste cette désignation en ce que les membres du Comité d'Entreprise élus sous l'étiquette CGT n'auraient pas été présentés par le Syndicat CGT ALDI MARCHE mais par l'Union Locale CGT, que les statuts du syndicat précité ne prévoient aucune compétence en matière de désignation des Délégués ou Représentants Syndicaux, qu'enfin l'Union Locale CGT n'a pas communiqué de mandat autorisant Monsieur BONTEMPS à procéder à la désignation du Représentant Syndical CGT au Comité d'Entreprise ;

Attendu qu'en application de l'article L 2324-2 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008, dans les entreprises de 300 salariés et plus, les syndicats ayant des élus au Comité d'Entreprise peuvent y désigner un représentant ;

Qu'il en résulte que tout syndicat, même non représentatif, peut désigner un représentant syndical au sein du Comité d'Entreprise ou au Comité d'Etablissement dès lors qu'il a obtenu des élus au Comité d'Entreprise ;

Qu'en application de l'article D 2143-4 du Code du travail, le syndicat à l'origine de la désignation la notifie à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier contre récépissé, le signataire de la désignation devant être habilité à y procéder en vertu des statuts ou d'un mandat express ; que, toutefois, en l'absence de mandat, la confirmation devant le tribunal du souhait du syndicat de procéder à cette désignation régularise rétroactivement l'acte;

Que la notification destinée à l'employeur doit contenir l'identité précise du salarié désigné, également le cadre de sa désignation et être accompagnée d'une communication à l'inspecteur du travail ;

Attendu qu'en l'espèce, dans son courrier en date du 9 novembre 2010, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, Monsieur Richard BONTEMPS informe la SARL ALDI MARCHE de la désignation, conformément à l'article L 2324-2 du Code du travail, "par le syndicat CGT", de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical pour le syndicat CGT au comité d'entreprise, précisant pour mémoire que ledit syndicat comptait 4 élus au Comité d'Entreprise ; que, dans ce courrier, Monsieur Richard BONTEMPS porte en en-tête, sous son nom, la mention "Délégué Syndical CGT" et fait précéder sa signature de l'autre mention "Pour le syndicat, le Secrétaire" ;

Que l'identité du salarié ainsi désigné et le cadre de sa désignation ont ainsi été mentionnés ;

Qu'il n'est pas contesté en défense que cette information de l'employeur n'a pas été accompagnée d'une communication à l'inspecteur du travail effectuée dans le même temps, puisqu'en effet il est reconnu que ladite information n'a été assurée que le 13 décembre 2010 soit après la saisine de la présente juridiction ; que, pour autant, s'agissant d'un mode d'information et non de publicité, cette exigence de communication ne participe pas de la validité de la désignation ; que le retard en l'espèce observé à entreprendre ladite information ne peut en conséquence fonder une invalidation de la désignation litigieuse de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical pour le syndicat CGT au comité d'entreprise ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs du protocole pré-électoral 2010 aux élections des délégués du personnel et du Comité d'Entreprise de la SARL ALDI MARCHE, protocole mentionnant notamment l'organisation syndicale CGT représentée par Monsieur BONTEMPS, que l'effectif de l'entreprise était alors de 417 salariés ; qu'il en résulte que, l'entreprise comptant plus de 300 salariés, les syndicats ayant des élus au Comité d'Entreprise peuvent y désigner un représentant ;

Qu'il n'est pas contesté en demande que le Comité d'Entreprise compte des membres élus sous l'étiquette CGT ;

Que sont produits en défense les statuts du Syndicat professionnel ayant pour dénomination Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE, affilié à l'Union Départementale de syndicats CGT du département des Yvelines, à la Fédération CGT de Commerce et des Services et à l'Union locale CGT de Rambouillet, prévoyant en sein du Bureau un secrétaire général et attribuant à ce dernier le pouvoir de représentation du syndicat dans tous ses actes et celui d'engager valablement le syndicat en son nom ;

Qu'il est encore justifié du dépôt de ces statuts en mairie et de la désignation de Monsieur Richard BONTEMPS en qualité de Secrétaire Général du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE ;

Que l'existence du syndicat et la qualité de Secrétaire Général, invoquée par Monsieur BONTEMPS, sont ainsi établies ; que ce syndicat, par ailleurs adhérent à l'Union Locale CGT et à la Confédération Générale du Travail, est compétent pour désigner un représentant syndical au Comité d'Entreprise en application des dispositions de l'article L 2324-2 précité du Code du travail ;



Que la confirmation à l'audience, par Monsieur BONTEMPS ès-qualités, du souhait du Syndicat CGT des personnels de ALDI MARCHE de procéder à la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical pour le syndicat CGT au Comité d'Entreprise permet une régularisation de cette désignation quand bien même son signataire n'aurait été habilité, au jour de la désignation litigieuse, à y procéder ni en vertu des statuts ni en vertu d'un mandat express ;

Que la demande tendant à invalider la désignation de Monsieur Benoît GIRARD en tant que Représentant Syndical CGT au Comité d'Entreprise de la Société ALDI MARCHE sera en conséquence rejetée ;

Sur les frais et dépens de l'instance

Attendu que le tribunal statue sans frais ni dépens ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Par ces motifs,**

Le Tribunal , statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort ,

Rejette la contestation élevée par la SARL ALDI MARCHE sur la désignation de Monsieur Benoît GIRARD comme représentant syndical CGT au Comité d'Entreprise de ladite société ;

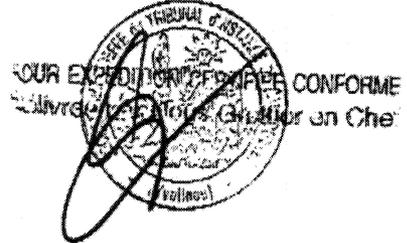
Rappelle que la présente procédure est sans frais ni dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile .

**Ainsi jugé et signé par Véronique CADORET et par Valérie AGUILERA, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.**

Le Greffier

Valérie AGUILERA



Le Président

Véronique CADORET